

## SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE.

Elle est ouverte à 20h41.

Présents: Mme S. DOBBELSTEIN, Conseillère-présidente;  
Mme V. DESSART, Bourgmestre;  
M. F. THEUNISSEN, M. X. MALMENDIER, M. E. COLAK, M. M. ULRICI,  
M. J. WOOLF, Echevins;  
Mme N. LACH, Présidente du CPAS;  
Mme V. DEVOS, M. J. SIMON, M. G. SIMON, M. C. PAPAGEORGIU, M. C. VAN-  
DEVELDE, M. M. GIULIANI, M. L. LEJEUNE, M. B. AUSSEMS, M. P. WILLEMS,  
Mme M. LEJEUNE, M. S. KARIGER, Mme C. DESSART, M. D. WATHELET, Mme C.  
VAN LINTHOUT, M. M. MULLENDERS, Mme B. KINET, Conseillers communaux;  
M. CH. HAVARD, DG (Secrétaire communal).

Excusé(s): M. M. NIHON, Conseillers communaux;

L'ordre du jour comprend :

### SÉANCE PUBLIQUE :

1. Finances - Crédits urgents - Acceptation.
2. Taxes - 8,8% d'additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2023.
3. Taxes - 2600 additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2023.
4. Régionale Visétoise - Présentation d'un candidat administrateur en remplacement d'un démissionnaire (Sabrina MORRIS).
5. Marchés publics - État des lieux de la commande publique - Convention phase pilote avec la Wallonie.
6. Personnel communal - Statuts administratif et pécuniaire des grades légaux - Modification du règlement.
7. Redevances - Stationnement en zone à disque (zone bleue) - Règlement pour les années 2020 à 2025 - Modification.
8. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Sarolay - Budget 2023 - Approbation.
9. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin et Saint Hadelin (Deux-Saints) de Visé - Budget 2023 - Approbation.
10. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Mont-Carmel de Devant-le-Pont - Budget 2023 - Approbation.
11. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Remy de Lanaye - Budget 2023 - Approbation.
12. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Cheratte-Hauteurs - Budget 2023 - Réformation et approbation.
13. Intercommunales Enodia - Position du pilon sur les points à l'ordre du jour de l'AG du 4 octobre 2022 .
14. Police - Règlements complémentaires de police - Voiries communales - Modifications.
15. Police - Règlement de police portant interdiction de nourrissage des animaux en domaine public.
16. Investissements publics - Plan d'Investissement communal - PIC et PIMACI 2022-2024 - Liste des projets retenus.
17. Environnement - Actions Zéro déchets - Mandat à Intradel.
18. Voirie - Convention avec Infrabel pour la gestion de la voirie sous voie (ligne 40 Bressoux/frontière néerlandaise).
19. Voirie - Demande de permis unique de l'AIDE pour la construction et l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées, quai des Fermettes à 4600 VISE - Déclassement du chemin vicinal n°6.
20. Bâtiments communaux - Hôtel de ville - Rénovation du carillon et de sa structure portante - Mode de passation et conditions du marché.
21. Immobilier - Désaffectation d'un chemin à Visé, rue Porte de Lorette.
22. Immobilier - Constitution d'un droit d'emphytéose au profit de la RVH sur le centre social de Lixhe.
23. Immobilier - Ferme du Temple à Visé - Conditions de la vente.
24. Tourisme - Plan de relance - Fiche tourisme fluvial.
25. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
26. Procès-verbal des séances publiques du 24 mai 2022 et 20 juin 2022 - Adoption.

## SÉANCE À HUIS CLOS :

1. Personnel enseignant communal - Désignation intérimaires - Ratification.
2. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).
3. Procès-verbal des séances à huis-clos du 24 mai 2022 et du 20 juin 2022 - Adoption

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1. Finances - Crédits urgents - Acceptation.

Le Conseil,

Vu les articles L-1311-3 et L-1311-4 du CDLD qui stipulent respectivement que:

- aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget (...);

- aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu (...).

Vu les délibérations du Collèges des 27/06/, 4/07/2022, 18/07/2022, 16/08/2022 par lesquelles des crédits urgents ont été demandés pour subvenir à des dépenses impératives se rapportant à des crédits budgétaires insuffisants ou inexistantes en 2022.

Vu qu'il n'est pas souhaitable, dans l'attente de la prochaine modification budgétaire, d'empêcher les différents services de fonctionner faute de matériel ou matériaux suffisants, ou de retarder le paiement de factures au risque d'entraîner des intérêts de retard à payer chez certains fournisseurs, voire l'arrêt de livraison de fournitures essentielles au bon fonctionnement de la commune, pour d'autres;

À l'unanimité, RATIFIE:

Article unique : la ratification de l'engagement des dépenses suivantes au bénéfice de l'urgence, sur pied de l'article L-1311-5 du CDLD :

- 26.849,30 €, 1.633,50 € sur l'article 766/12448.2022 pour le projet de restauration Site Natura 2000 BE33004 "Basse-Meuse et Meuse mitoyenne", coupe d'arbres, semis, pose de clôtures, plantations arbres et pose de panneaux didactiques. Cet article a fait l'objet d'une modification budgétaire.

- 6,8% du montant estimé du marché sur l'article 12424/72360 (n° de projet 20220069) du service extraordinaire du budget 2022 pour l'auteur de projet pour la rénovation énergétique des bâtiments du service des travaux. Un crédit budgétaire suffisant ayant été inscrit à la dernière modification budgétaire.

- 32.118,58 € sur l'article budgétaire 76420/74352.2022 (projet 20220072) pour le remplacement d'un véhicule 4x4 du service des sports (lot 2). Ce montant a fait l'objet d'une modification budgétaire.

- 17.167,75 € sur l'article budgétaire 76410/72360.2022 du service extraordinaire, projet 20220051, pour solde d'attribution du marché pour la réfection de l'étanchéité de la toiture du tennis de Visé. Ce montant est inscrit à la prochaine modification budgétaire.

- 14.245,75 € sur l'article 12418/74352.2022 du service extraordinaire, projet 20220065, pour l'acquisition en urgence d'un véhicule d'occasion pour le service des bâtiments (contremaitre). Ce montant est inscrit à la prochaine modification budgétaire.

### 2. Taxes - 8,8% d'additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2023.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L3122-2,7° du CDLD selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 août 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 6 septembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal, constamment soucieux d'une bonne gestion;

Par 17 voix POUR, 7 voix CONTRE ( AUSSEMS B., KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., VAN LINTHOUT C., WILLEMS P. ) et 0 abstention(s), ARRETE:

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

### 3. Taxes - 2600 additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2023.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article L3122-2,7° du CDLD selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 août 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 6 septembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal soucieux d'une bonne gestion;

Par 17 voix POUR, 7 voix CONTRE ( AUSSEMS B., KINET B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., MULLENDERS M., VAN LINTHOUT C., WILLEMS P. ) et 0 abstention(s), ARRETE:

Article 1er – Pour l'exercice 2023, il est établi 2600 centimes additionnels au précompte immobilier. (deux mille six cents).

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

### 4. Régionale Visétoise - Présentation d'un candidat administrateur en remplacement d'un démissionnaire (Sabrina MORRIS).

Le Conseil,

Vu le code wallon du logement, en particulier les articles 146 à 150;

Vu les statuts de la Régionale Visétoise d'Habitations, en particulier l'article 22 sur le conseil d'administration;

Vu les articles L1122-27 (vote au scrutin secret), L1122-28 (manière de voter) et L1122-34 (compétence de conseil) du CDLD;

Vu sa délibération du 17 juin 2019 présentant des candidats administrateurs, en particulier Sébastien JODOGNE, sur le quota d'appartenance CDH (Les Engagés):

Considérant que Sébastien JODOGNE a remis sa démission de ce mandat ;

Vu la candidature acceptable de Sabrina MORRIS;  
Procède, au scrutin secret, à la présentation d'un candidat lié au CDH (Les Engagés);  
Mme. Caroline VAN LINTHOUT et M. Jérôme SIMON, font office de scrutateurs;  
24 conseillers participent au vote; 24 bulletins sont récoltés  
Le résultat est le suivant:

Madame Sabrina MORRIS obtient 24 voix

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: d'acter la démission de Monsieur Sébastien JODOGNE de sa fonction d'administrateur de la Régionale, de retirer sa présentation au nom de la Ville et de présenter la candidature de Madame Sabrina MORRIS, domiciliée rue des Noyers, 23 à 4601 VISE au mandat d'administrateur au sein du conseil d'administration de la sclr La Régionale Visétoise d'Habitations jusqu'aux désignations consécutives au renouvellement intégral des conseils communaux le premier lundi de décembre 2024, en remplacement dudit Sébastien JODOGNE, démissionnaire.

Article 2 : La présente délibération sera envoyée à la Régionale, ainsi qu'une fiche de présentation pour la réponse aux conditions d'admission et d'incompatibilités.

Article 3 : La candidate administratrice sera appelée à signer le code d'éthique et de déontologie.

#### 5. Marchés publics - État des lieux de la commande publique - Convention phase pilote avec la Wallonie.

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécifiquement son article L1122-30 ;

Vu la création de l'Observatoire de la commande publique wallonne (OCPW) au sein du secrétariat général du SPW en 2019 ;

Considérant que l'OCPW lance une étude sur la commande publique des pouvoirs locaux en partenariat avec la société 3P (logiciel de gestion des marchés publics) ;

Considérant que cette étude sera d'abord menée en phase pilote auprès de 16 Villes et communes ;

Considérant le courrier du 20 juin 2022 par lequel Madame la secrétaire générale du SPW nous informe que la Ville de Visé a été sélectionnée dans la phase pilote susmentionnée ;

Considérant que la charge de travail est infime pour nos services et, dès lors, qu'il y a lieu d'y répondre favorablement moyennant la signature de la convention annexée ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : de marquer accord sur le principe de la phase pilote menée par l'OCPW et charge le collège de signer la convention.

#### 6. Personnel communal - Statuts administratif et pécuniaire des grades légaux -Modification du règlement.

Le Conseil,

Vu le CDLD ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, plusieurs de ces modifications ayant une conséquence sur le statut administratif du directeur général, du directeur financier et du directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le CDLD ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, il convient de revoir les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux de la Ville de Visé tels que modifiés en date du 31 mars 2014 et 25 mai 2021, afin de les faire correspondre aux réalités actuelles et ce notamment afin de poursuivre le processus RH au sein de la commune ;

Considérant l'arrêté du 7 juillet 2021 du Ministre des pouvoirs locaux concernant l'approbation partielle de la délibération du conseil du 25 mai 2021 ;

Vu le protocole de concertation et de négociation syndicales du 12 septembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de concertation Commune-CPAS du 19 septembre 2022 ;

Revu ses décisions des 25 novembre 2013, 31 mars 2014 et 25 mai 2021 ;

Sur proposition du collège communal :

À l'unanimité, DÉCIDE:

## CHAPITRE I - CADRE

Article 1 : Le cadre du personnel administratif de la commune comprend les grades légaux suivants :

- Un(-e) Directeur(-trice) général(-e)
- Un(-e) Directeur(-trice) général(-e) adjoint(-e)
- Un(-e) Directeur(-trice) financier(-e)

## CHAPITRE II – STATUT ADMINISTRATIF

Article 2 : A l'exception des matières traitées ci-après, le statut administratif du personnel communal s'applique aux grades légaux sauf exceptions et réserves y incluses.

### SECTION I : Mode de désignation

Article 3 : Les fonctions de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier seront accessibles soit par recrutement, soit par mobilité, soit par promotion. Le Conseil communal choisira librement le mode d'attribution.

### SECTION II : Du recrutement

Article 4 : §1 - Conditions d'admissibilité à la fonction

Nul ne peut être nommé directeur s'il ne remplit pas les conditions générale d'admissibilité suivantes:

1. être ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne
2. jouir des droits civils et politiques
3. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction
4. être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A
5. être lauréat d'un examen
6. avoir satisfait au stage

#### §2 - Examen

Pour être lauréat de l'examen, le candidat devra obtenir au moins 60% des points dans chacune des trois épreuves reprises ci-dessous ;

1° - 1ère épreuve (50 points) – épreuve, écrite ou orale au choix du conseil, d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes suivant l'emploi à pourvoir :

1.1. Pour le directeur général et le directeur général adjoint :

- a) droit constitutionnel (5)
- b) droit administratif (5)
- c) droit des marchés publics (5)
- d) droit civil (10)
- e) finances et fiscalité locales (5)
- f) droit communal (15) et loi organique des CPAS applicables en Wallonie (5)

1.2. Pour le directeur financier :

- a) droit constitutionnel (5)
- b) droit administratif (5)
- c) droit des marchés publics (5)
- d) droit civil (5)
- e) finances et fiscalité locales (10)
- f) droit communal (5) et loi organique des CPAS applicables en Wallonie (5)
- g) schéma administratif comptable de la commune (10)

2° - 2ème Epreuve (40 points) – épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur sa maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

#### §3 - Jury

Les deux épreuves se dérouleront sous le contrôle d'un jury composé comme suit:

1° deux experts désignés par le collège;

2° un enseignant d'une université ou d'une école supérieure, désigné par le collège;

3° deux représentants désignés par la fédération concernée par l'examen et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le collège propose au conseil un candidat stagiaire.

Le rapport du jury est motivé et contient les résultats de l'ensemble des épreuves.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 3, § 2, 1°, celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

### SECTION III : De la mobilité

Article 5 : Sont dispensés de l'épreuve visée à l'article 3 §2, 1°:

-le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier d'une commune ou un centre public d'action sociale, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi du même titre dans une commune ;

-le directeur général d'une commune ou un centre public d'action sociale, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général adjoint d'une commune;

-le directeur général adjoint d'une commune ou un centre public d'action sociale, nommé à titre définitif, lorsqu'il se porte candidat à un emploi de directeur général d'une commune.

-les receveurs régionaux, nommés à titre définitif au 1er avril 2019, lorsqu'ils se portent candidat à un emploi de directeur financier d'une commune.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant la fonction dans une autre province et ce, sous peine de nullité.

### SECTION IV : De la promotion

Article 6 : Les fonctions de directeurs sont accessibles par promotion aux agents comme suit :

a)lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

b)lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès est ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux. Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort.

Les agents candidats à l'accession par promotion ne sont pas dispensés du stage, des épreuves prévues à l'article 3, § 2, 1°.

### SECTION V : Du stage

Article 7 : §1. A leur entrée en fonction, les directeurs sont soumis à une période de stage d'un an.

En cas de force majeure, le conseil communal peut prolonger la durée du stage.

§2. Pendant la durée du stage, les directeurs sont accompagnés dans les aspects pratiques de leur fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux ou de directeurs financiers selon le cas.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction.

Les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté visée à l'alinéa précédent.

§3. A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

En cas de rapport favorable de la commission de stage, le conseil communal a l'obligation de nommer.

Lorsque le directeur concerné est un directeur général adjoint, le directeur général émet un avis sur l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction.

Dans le mois qui suit la date de fin du stage, le rapport et, le cas échéant, l'avis du directeur général sont transmis au conseil communal. A défaut de rapport dans ledit délai, le collège communal enjoint à la commission de fournir ce rapport au conseil communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal. Si, à l'échéance du délai supplémentaire visé à l'alinéa 3, le rapport fait toujours défaut, le collège prend acte de l'absence de rapport et inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communal la nomination ou le licenciement du directeur.

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le collège en informe le directeur stagiaire au moins quinze jours avant la séance du conseil. Le directeur stagiaire, s'il le souhaite, est entendu par le conseil.

Le conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du directeur stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

§4. Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

#### SECTION VI : De l'évaluation

Article 8 : §1er. Le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée "période d'évaluation".

§2. Le directeur général et le directeur général adjoint sont évalués sur base du rapport de planification visé à l'article 8 9, conformément aux critères fixés à l'article 8 §3. Le directeur financier est évalué sur base du rapport de planification visé à l'article 9, conformément aux critères fixés à l'article 8 §4.

§3. Critères "directeur général" et "directeur général adjoint"

<b>Critères généraux</b>	<b>Développements</b>		<b>Pondération</b>
1. Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe La gestion des organes Les missions légales La gestion économique et budgétaire	Planification et organisation Direction et stimulation Exécution des tâches dans les délais imposés Evaluation du personnel Pédagogie et encadrement	50
2. Réalisation des objectifs opérationnels	Etat d'avancement des objectifs, initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20

§4. Critères "directeur financier"

<b>Critères généraux</b>	<b>Développements</b>	<b>Pondération</b>
1. Réalisation du métier de base	1. Gestion comptable 2. Contrôle de la légalité 3. Conseil budgétaire et financier 4. Membre du comité de direction 5. Gestion d'équipe	50
2. Réalisation des objectifs opérationnels	1. Etat d'avancement des objectifs 2. Initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs	30
3. Réalisation des objectifs individuels	1. Initiatives 2. Investissement personnel 3. Acquisition de compétences 4. Aspects relationnels	20

#### SECTION VII : De la procédure

Article 9 : Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Collège communal invite les directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé "le rapport de planification", lequel est rédigé par le Collège dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier de l'évaluation.

Dans les deux mois qui suivent l'adoption d'un programme stratégique transversal, le Collège invite les directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification.

Article 10 : Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le collège communal, d'une part, et les directeurs, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail des directeurs est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le collège communal, d'initiative ou sur demande des directeurs.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le collège communal sont portés à la connaissance des directeurs afin qu'ils puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

Article 11 : En préparation de l'entretien d'évaluation les directeurs concernés établissent leur rapport d'évaluation sur la base du rapport de planification. Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le collège communal invite les directeurs concernés à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les critères fixés aux tableaux repris à l'article 8, §3 et 4.

#### SECTION VIII : Des mentions et de leurs effets

Article 12 : §1er. Les directeurs se voient attribuer une évaluation "excellente", "favorable", "réservée" ou "défavorable".

§2. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Collège communal formule une proposition d'évaluation. Celle-ci tient compte de l'avis du directeur général lorsque le directeur concerné est le directeur adjoint.

§3. Dans les quinze jours de la notification, les directeurs concernés signent et retournent cette proposition, accompagnée de leurs remarques éventuelles.

A défaut, ils sont censés accepter l'évaluation qui devient définitive.

§4. Le collège communal statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques des directeurs concernés, et notifie la décision à ces derniers moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée.

L'évaluation est communiquée au conseil communal.

§5. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont présents si le directeur concerné en fait la demande. Ces membres ont une voix délibérative.

Les membres du collège communal sont en toute hypothèse majoritaire.

En outre, le collège communal peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§6. A défaut d'évaluation, ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que les directeurs en aient fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

Article 13 : L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit aux tableaux repris à l'article 8, §§3 et 4.

1° "Excellente" : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80;

2° "Favorable" : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus;

3° "Réservée" : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus;

4° "Défavorable" : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

Article 14 : §1er. Les effets de l'évaluation sont les suivants :

A. Une évaluation "excellente" permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire, telle que prévue dans le statut pécuniaire des directeurs.

B. Une évaluation "réservée" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution.

C. Une évaluation "défavorable" a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§2. Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le conseil communal peut notifier la proposition de licenciement du directeur pour inaptitude professionnelle.

§3. En cas de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général, ou du directeur général adjoint, ou du directeur financier, la commune leur octroie une indemnité correspondant à minimum trois mois de traitement par tranche de cinq années de travail entamée.

Article 15 : La première évaluation a lieu deux ans après l'entrée en vigueur du présent statut.

La bonification prévue à l'article 14 §1er, A. du présent arrêté ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.



## SECTION IX : Du recours

Article 16 : §1er. Les directeurs qui font l'objet d'une évaluation "favorable", "réservée" ou "défavorable" peuvent saisir la chambre de recours visée à l'article L1218-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§2. Dans les quinze jours de cette notification, les directeurs peuvent introduire un recours devant la chambre de recours visée à l'article L1218-1 du CDLD.

## SECTION X : De l'interdiction de cumul

Article 17 : §1er. Le directeur ne peut pas cumuler des activités professionnelles. Par activité professionnelle, il faut entendre, toute occupation dont le produit est un revenu professionnel visé à l'article 23 du code des impôts sur les revenus de 1992, à l'exception des jetons de présence perçus dans l'exercice d'un mandat et des revenus issus des mandats tels que visés à l'article L5111-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le conseil communal peut autoriser le cumul sur demande écrite et préalable du directeur, pour une durée renouvelable de trois ans, si le cumul n'est pas :

1° de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction;

2° contraire à la dignité de la fonction;

3° de nature à compromettre l'indépendance du directeur ou créer une confusion avec sa qualité de directeur général.

L'autorisation est révoquée dès lors que l'une des conditions d'octroi susvisées n'est plus remplie.

Les décisions d'autorisation, de refus et de révocation sont motivées.

§2. Par dérogation au §1er, le cumul d'activités professionnelles inhérentes ou ayant trait à l'exercice de la fonction s'exerce de plein droit. Est inhérente à l'exercice de la fonction toute charge :

1° exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire;

2° inhérente à une fonction à laquelle le directeur est désigné d'office par le conseil communal.

## CHAPITRE III – STATUT PECUNIAIRE

Article 18 : L'échelle de traitement du directeur(-trice) général(-e) est fixé comme suit :

a) Commune de 10.001 à 20.000 habitants (catégorie 2)

b) Échelle minimum : 38.000€

c) Échelle maximum : 54.000€

d) Amplitude en 16 ans

e) Augmentations périodiques : 16 x 1000€

Article 19 : L'échelle de traitement du directeur financier est fixé à 97,5% de l'échelle du directeur général, soit :

a) Commune de 10.001 à 20.000 habitants (catégorie 2)

b) Échelle minimum : 37.050€

c) Échelle maximum : 52.650€

d) Amplitude en 16 ans

e) Augmentations périodiques : 16 x 975€

Article 20 : L'échelle de traitement du directeur(-trice) général(-e) adjoint(-e) est fixé à 95% de l'échelle du directeur(-trice) général(-e), soit :

a) Commune de 10.001 à 20.000 habitants (catégorie 2)

b) Échelle minimum : 36.100€

c) Échelle maximum : 51.300€

d) Amplitude en 16 ans

e) Augmentations périodiques : 16 x 950€

Article 21 : Les échelles de traitement sont rattachées à l'indice 138,01.

## CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : La présente décision sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

7. Redevances - Stationnement en zone à disque (zone bleue) - Règlement pour les années 2020 à 2025 - Modification.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu sa délibération du 16 septembre 2019 "Redevances – Stationnement en zone à disque (zone bleue) – Règlement pour les années 2020 à 2025" ;

Considérant la décision de la Ville de procéder à l'acquisition et au placement de capteurs de stationnement sans fil permettant de détecter instantanément tout dépassement horaire du parcage ;

Considérant que sur cette base, il y a lieu de modifier les modalités de contrôle mentionnés dans le règlement-redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 août 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 6 septembre 2022 et joint en annexe.

Par 23 voix POUR, 1 voix CONTRE ( KINET B. ) et 0 abstention(s), DÉCIDE:

Article 1 : L'article 2 du règlement-redevance relatif au stationnement en zone à disque adopté le 16 septembre 2019 est modifié comme suit : "La redevance est due par le propriétaire d'un véhicule à moteur stationné sur un emplacement de la zone bleue et qui dépasse le temps de stationnement autorisé, soit sur base du disque de stationnement, soit sur base des données numériques récoltées par des appareils ancrés dans le sol et muni d'une technologie NB-IoT (norme 3GPP) ou ultérieures utilisant des détections magnétiques, infrarouges et ultrasonores, aux jours et aux heures où ce système s'applique ou qui n'appose pas le disque de manière visible derrière le pare-brise.

Sont assimilés au dépassement du temps autorisé la manipulation du disque sans déplacement du véhicule et le déplacement de la voiture dans la même rue, dûment constaté par un agent communal."

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

## 8. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Sarolay - Budget 2023 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le CDLD, notamment en ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église FE 503 Assomption de la Sainte Vierge (Sarolay), arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 28 juin 2022 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
15.742,50 €	15.742,50 €	9.569,84 €	0,00 €

Vu la décision du 1er juillet 2022, réceptionnée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré.

Par 23 voix POUR et 1 abstention(s) ( KINET B. ) , DÉCIDE:

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Assomption de la Sainte Vierge (Sarolay), pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 juin 2022, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.049,84 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.569,84 €
Recettes extraordinaires totales	3.692,66 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.692,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.994,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.748,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €

Recettes totales	15.742,50 €
Dépenses totales	15.742,50 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du C, la présente décision est notifiée : à l'établissement cultuel concerné ; à l'organe représentatif du culte concerné (Monseigneur l'Evêque).

9. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Martin et Saint Hadelin (Deux-Saints) de Visé - Budget 2023 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le CDLD, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial napoléonien du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église FE 504 Saint Martin et Saint Hadelin (Visé), arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 30 mai 2022 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
208.695,50 €	208.695,50 €	179.419,38 €	0,00 €

Vu la décision du 9 juin 2022, réceptionnée en date du 9 juin 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré;

Par 23 voix POUR et 1 abstention(s) ( KINET B. ) , DÉCIDE:

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Saint Martin et Saint Hadelin (Visé), pour l'exercice 2023, voté en séance du conseil de fabrique du 30 mai 2022, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	205.697,38 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	179.419,38 €
Recettes extraordinaires totales	2.998,12 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.998,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	32.705,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	163.990,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	208.695,50 €
Dépenses totales	208.695,50 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame du Mont-Carmel de Devant-le-Pont - Budget 2023 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le CDLD, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu le décret impérial (Napoléon Ier) du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;  
 Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église FE 499 de Notre-Dame-du-Mont-Carmel (Devant-le-Pont), arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 23 juin 2022 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
65.906,50 €	65.906,50 €	29.999,85 €	0,00 €

Vu la décision du 30 juin 2022, réceptionnée en date du 30 juin 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré;

Par 23 voix POUR et 1 abstention(s) ( KINET B. ), DÉCIDE:

Article 1 : Le budget de l'établissement culturel Notre-Dame-du-Mont-Carmel (Devant-le-Pont), pour l'exercice 2023, voté en séance du conseil de fabrique du 23 juin 2022, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	62.130,85 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	29.999,85 €
Recettes extraordinaires totales	3.775,65 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.775,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.214,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	50.692,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	65.906,50 €
Dépenses totales	65.906,50 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### 11. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Remy de Lanaye - Budget 2023 - Approbation.

Le Conseil,

Vu le CDLD, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial napoléonien du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église FE 500 Saint-Remy (Lanaye), arrêté par le conseil de Fabrique en date du 16 juin 2022 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
37.040,00 €	37.040,00 €	28.322,38 €	0,00 €

Vu la décision du 23 juin 2022, réceptionnée en date du 23 juin 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré;

Par 23 voix POUR et 1 abstention(s) ( KINET B. ), DÉCIDE:

Article 1 : Le budget de l'établissement culturel Saint-Remy (Lanaye), pour l'exercice 2023, voté en séance du conseil de fabrique du 16 juin 2022, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	31.382,38 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	28.322,38 €
Recettes extraordinaires totales	5.657,62 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.657,62 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.285,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.755,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	37.040,00 €
Dépenses totales	37.040,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 12. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Cheratte-Hauteurs - Budget 2023 - Réformation et approbation.

Le Conseil,

Vu le CDLD, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de FE 498 Saint-Joseph (Cheratte-Hauteurs), arrêté par le conseil de Fabrique en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
37.245,77 €	35.110,68 €	10.437,40 €	2.135,09 €

Vu la décision du 4 juillet 2022, réceptionnée en date du 4 juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget avec remarques, à savoir la correction des montants repris aux articles R17 (supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte), D6c (documentation patricienne), D11a (gestion du patrimoine), D40 (visites décanales) et D50c (Sabam-Reprobel Sinim) afin de maintenir le budget en équilibre ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, le montant des allocations budgétaires ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré;

Par 23 voix POUR et 1 abstention(s) ( KINET B. ) , DÉCIDE:

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Saint-Joseph (Cheratte-Hauteurs), pour l'exercice 2023, voté en séance du conseil de fabrique du 1<sup>er</sup> juillet 2022, est réformé comme suit :

### Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	10.437,40 €	8.389,31 €
D6c	Documentation patricienne (abonnement)	30,00 €	80,00 €
D11a	Gestion du patrimoine	30,00 €	35,00 €
D40	Visites décanales	0,00 €	30,00 €
D50c	Sabam-Reprobel	58,00 €	60,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.038,30 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.389,31 €
Recettes extraordinaires totales	11.159,38 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.159,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.732,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.465,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>35.197,68 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>35.197,68 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du CDLD, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du CDLD, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

### 13. Intercommunales Enodia - Position sur les points à l'ordre du jour de l'AG du 4 octobre 2022.

Le Conseil,

Vu la convocation à l'AG ordinaire de l'intercommunale Enodia ;

Vu les articles L1523-11 et L1523-12 du CDLD relatif aux assemblées générales dans les intercommunales et aux droits de vote des délégués du conseil communal au sein de celles-ci;

Considérant que ces intercommunales ont soumis leur ordre du jour pour examen éventuel;

Par 21 voix POUR et 3 abstention(s) ( DESSART C., KARIGER S., WATHELET D. ), DÉCIDE:

Article unique: de prendre une délibération positive quant aux points des ordres du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale Enodia du 4 octobre 2022.

### 14. Police - Règlements complémentaires de police - Voiries communales - Modifications.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière à la prise en charge de la signalisation ;

1. Considérant qu'il est souhaité la création de SUL (sens unique limité) dans plusieurs rues du centre-nord de Visé; Considérant que la largeur de la voirie permet la circulation des cyclistes à contre-sens et que le SUL leur évite un détour important;

2. Considérant les doléances des riverains concernant le transit lié à l'activité de la place des sports; Considérant qu'une phase test du 1er juillet au 30 septembre est proposée;

3. Considérant la demande d'un riverain handicapé domicilié rue du Chemin de fer, 32; Considérant qu'il y a lieu de créer le marquage d'un emplacement réservé aux personnes handicapées;

4. Considérant qu'une réflexion globale a été effectuée en ce qui concerne la circulation suite aux travaux du passage à niveau de Cheratte;

5. Vu l'établissement d'un potager communautaire nécessitant le passage de véhicules autorisés à y passer;

6. Vu les travaux effectués au passage à niveau de Cheratte et la nécessité du réaménagement du sens de circulation;
7. Vu la nécessité d'organiser et de rentabiliser le stationnement de la place de Lanaye;
8. Vu la création d'un nouveau passage sous voie et la nécessité d'aménager le cheminement piétons en interdisant le stationnement;
9. Vu la création d'un nouveau passage sous voie et la nécessité d'aménager le cheminement piétons;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie;

À l'unanimité, DÉCIDE:

### **Article 2 bis : Sens Unique Limité**

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles sauf pour les cyclistes :

- 17) Avenue Général Bertrand, de son carrefour avec rue Porte de Mouland vers son carrefour avec la rue du Gollet ;
- 18) Avenue Général Bertrand, de son carrefour avec la rue Porte de de Mouland vers son carrefour avec la rue Saint Hadelin ;
- 19) Rue du Gollet, de son carrefour avec la rue Saint-Hadelin vers son carrefour avec l'avenue Albert 1er ;
- 20) Rue de Sluse, de son carrefour avec la rue Saint-Hadelin vers son carrefour avec l'avenue de Navagne ;
- 21) Rue Porte de Mouland, de son carrefour avec la rue Albert 1er vers son carrefour avec l'avenue Général Bertrand ;
- 22) Rue Dodémont, de son carrefour avec la rue des Francs Arquebusiers vers son carrefour avec la rue Saint-Hadelin ;
- 23) Rue des Déportés, de son carrefour avec la rue Maréchal Foch vers son carrefour avec la rue Saint-Hadelin ;
- 24) Rue Porte de Lorette, de son carrefour avec l'entrée du parking du cimetière jusqu'au n°84 ;
- 25) Allée des Abeilles, du n°1 vers le n°57 ;
- 26) Allée des Mugnets, de son carrefour avec l'allée des Marguerites vers son carrefour avec la rue sur la Fontaine ;
- 27) Rue Derrière le Temple, de son carrefour avec la rue de Mons vers son carrefour avec l'allée des marguerites ;
- 28) Allée des Pervenches, du n°1 au n° 27.

### **Cette délibération remplace et annule celle du 23 février 2022.**

- 29) rue des Trois Rois, entre la rue de Berneau et la rue de Mons.

Le mesure est matérialisée par les signaux C1 complétés par le panneau M2 et F19 complété par le panneau M4.

### **Article 12B : stationnement réservé**

Une place de parking réservée aux personnes handicapées est créée sur la voie suivante :

Ajouter :

- 95) Rue du Chemin de Fer, 32 : perpendiculairement à la chaussée du côté opposé à l'habitation.

### **Article 6 : Limitation du poids en charge.**

**La circulation des véhicules dont le poids en charge (+3,5 T) dépasse le poids indiqué est interdite.**

- 30) Rue Joseph Lhoest : interdiction de circuler aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes sur son tronçon et dans le sens compris entre la place Jean Donnay et la rue Pierre Andrien. La mesure est matérialisée par des signaux C21.

### **Article 4A : circulation limitée**

**La circulation locale est seule autorisée :**

- 22) Rue des Enclos, le tronçon compris entre la rue des Noyers et l'ancien terrain de football (Sarolay). La mesure est matérialisée par le signal C3.

### **Article 20 : Zone d'évitement**

Une zone d'évitement est tracée sur la voie suivante :

Ajouter :

- 11) rue Pierre Andrien à son carrefour avec la rue de Visé (côté chemin de fer), marquage d'une zone d'évitement striée.
- 12) Rue Pierre Andrien, au carrefour entre la rue Pierre Andrien et la rue Noël Montrieux, marquage d'un îlot directionnel.

### **Article 8 : stationnement interdit.**

Le stationnement des véhicules est interdit :

Ajouter :

66) Place du Roi Albert, du n° 8 au n° 4. La mesure est matérialisée par le signal E1. L'entrée de la place est interdite par l'accès situé face au n° 3.

65) Nouveau passage sous voie entre la rue de Visé et l'avenue du chemin de fer à Cheratte : interdiction de stationnement de part et d'autre de la chaussée. La mesure est matérialisée par les signaux E1. L'accotement est réservé à la circulation des piétons et des cyclistes conformément au plan qui sera annexé. La mesure est matérialisée par les signaux F99a et F10 portant les silhouettes du piéton et du cycliste.

#### **Article 14 : passages pour piétons.**

Ajouter :

75) Nouveau passage sous voie entre la rue de Visé et l'avenue du chemin de fer à son carrefour avec la rue de Visé.

76) Nouveau passage sous voie entre la rue de Visé et l'avenue du chemin de fer à son carrefour avec l'avenue du Chemin de fer.

Les présents règlements seront soumis à l'approbation de la tutelle wallonne.

#### 15. Police - Règlement de police portant interdiction de nourrissage des animaux en domaine public.

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 à L1122-33 ;

Vu le règlement général de police, adopté à Visé le 20 février 2017, lequel ne comprend pas l'interdiction de nourrissage des animaux en domaine public et que l'harmonie du texte voté identiquement dans les 6 communes de la zone de police commande de ne pas le modifier unilatéralement à Visé et d'adopter plutôt un règlement sui generis ;

Considérant que de nombreuses personnes, certaines agissant avec une bonne intention, apportent de la nourriture pour les animaux sur le domaine public et que cela génère souvent des troubles à l'ordre et à la salubrité publique ;

Que, à titre purement exemplatif, on peut citer :

- le nourrissage des oiseaux d'eau sur le quai du halage à Visé, qui engendre des dépôts de déchets sur le quai.

- le nourrissage des chats errants dans divers quartiers de Visé, ce qui attire des rats et d'autres espèces non souhaitées.

Considérant la prolifération manifeste d'espèces invasives et leur impact négatif sur la faune locale et que le nourrissage dans l'espace public profite principalement à ces espèces ;

Considérant que diverses études scientifiques démontrent qu'il ne faut pas nourrir les animaux sauvages ;

À l'unanimité, ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> - Principe d'interdiction. Sur tout le territoire de la Ville de Visé, il est interdit en domaine public d'apporter de la nourriture aux animaux sauvages ou domestiques, quelle que soit la forme de cette nourriture.

Article 2 – Exceptions. l'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie des exceptions suivantes :

- Moyennant l'autorisation préalable et spécifique du bourgmestre ou du Département de la Nature et des Forêts du SPW, une ou plusieurs personnes peuvent être autorisées à nourrir certaines catégories bien définies d'animaux avec une nourriture adéquate et en certains endroits spécifiés.

- Toute personne peut nourrir, en cas de nécessité, son ou ses animaux domestiques en promenade.

- Le nourrissage dans le cadre bien défini et réglementé par les pratiques de la chasse et de la pêche.

Article 3 — Sanction. En cas d'infraction au présent article, les contrevenants seront punis d'une sanction administrative pouvant s'élever à 350€.

Article 4 — Entrée en vigueur. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités légales de publication.

Article 5 - De demander à la zone de police Basse-Meuse l'intégration ultérieure de ce règlement particulier dans le règlement général de police commun aux 6 communes de la zone.

#### 16. Investissements publics - Plan d'Investissement communal - PIC et PIMACI 2022-2024 - Liste des projets retenus.

Le Conseil,

Vu les articles L3341-0 à L3343-11 du CDLD – Titre IV relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;



Vu les décrets du 6 février 2014 et du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant le Fonds Régional pour les investissements communaux (FRIC) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 portant exécution du titre IV du livre III de la partie III du CDLD, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'avis conditionné de la SPGE sur les investissements projetés relatifs à l'égouttage prioritaire de notre PIC reçu en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant le courrier du pouvoir subsidiant, SPW Mobilité Infrastructures (SPW-MI) transmis le 31 janvier 2022 et à la circulaire annexée, relative à la mise en œuvre des Plans d'Investissement Communaux (PIC) 2022-2024 ;

Considérant le courrier du Gouvernement Wallon transmis le 18 février 2022 et à la circulaire annexée qui complète l'arrêté ministériel du 29 novembre 2021, relative à la mise en œuvre des Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant les montants de subventions alloués à la Ville de Visé pour les années 2022 à 2024 s'élevant pour le PIC à 784.930,80 € dont le taux d'intervention de la Région Wallonne s'élève à 60 % des travaux subsidiés et pour le PIMACI à 191.521,16 € dont le taux d'intervention de la Région Wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiés ;

Considérant les huit projets repris au récapitulatif du PIC - PIMACI 2022-2024 établi par notre service technique et travaux subsidiés, annexé à la présente ;

À l'unanimité, ADOPTE:

Article 1er : de prendre acte des montants et des taux de subventions des travaux éligibles accordée à la Ville de Visé pour les investissements publics des exercices 2022 à 2024 pour le PIC de 784.930,80 € au taux d'intervention Régional de 60 % et pour le PIMACI à 191.521,16 € au taux d'intervention Régional de 80 %.

Article 2 : d'adopter le PIC - PIMACI 2022 à 2024 dont les montants estimés des travaux sont repris au récapitulatif annexé à la présente décision ;

Article 3 : les projets retenus sont les suivants :

- □2023-01 – Égouttage exclusif : Réhabilitation de l'égouttage rue Voie Mélard à Cheratte pour une estimation de 1.390.755 € ;
- □2023-02 – Aménagement de l'esplanade de la salle des Tréteaux à Visé pour une estimation de 356.947 € ;
- □2024-03 – Aménagement du Cloître des Sépulcrines à Visé pour une estimation de 215.985 € ;
- □2024-04 - Égouttage et aménagement de la rue Porte de Lorette à Visé pour une estimation de 1.817.920 € ;
- □2024-05 – Chemin réservé sur le chemin dit du Voué entre Visé et Richelle (phase 2) pour une estimation de 539.963 € ;
- □2024-06 – Aménagement des abords de la serre communale de Lanaye à Lanaye pour une estimation de 149.347 € ;
- □2024-07 – Parking de covoiturage intermodales et sécurisation de la traversées cyclo-piétonne (sortie autoroutière de Cheratte) pour une estimation de 569.716 €.

Les estimations sont susceptibles de s'élever en période inflatoire actuelle.

Article 4 : de considérer le récapitulatif du PIC - PIMACI 2022-2024 établi par notre service technique et travaux subsidiés en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 5 : de charger notre chef de service technique Sergio Modica-Amore de transmettre le PIC 2022-2024 via le guichet des Pouvoirs Locaux. et de solliciter l'avis de légalité au directeur financier lors de l'élaboration des dossiers travaux.

Article 6 : d'inscrire les crédits permettant ces dépenses aux budgets extraordinaires 2022 à 2024.

## 17. Environnement - Actions Zéro déchets - Mandat à Intradel.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose quatre actions zéro déchet à destination des écoles et des ménages, à savoir :

### **1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire**

Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires. En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles :

- 15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique ;
- 174 €, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle.

Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire;

Que c'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur comment bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation...

Que la bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation...) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens;

Qu'au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué;

Que cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.;

### **2. Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires**

Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler... dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.

C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.

### **3. Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes**

En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300 € par hab/an ! (= 1.5l d'eau/jour/personne au prix moyen de 1 € la bouteille de 1.5 L en plastique)

Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.

### **4. Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD**

Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes.

Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles....

Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD destinés à l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa pro-

duction de déchets ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2023.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

18. Voirie - Convention avec Infrabel pour la gestion de la voirie sous voie (ligne 40 Bressoux/frontière néerlandaise).

Le Conseil,

Considérant que Infrabel a supprimé les deux passages à niveau n° 15 (rue César) et 16 (rue J. Lhoest/P. Andrien) à Cheratte moyennant la construction de deux passages sous voie, l'un pour la circulation automobile sous la ligne ferroviaire n°40, sur le terrain communal du Hasard et l'autre pour la circulation piétonne et cycliste rue Pierre Andrien ;

Qu'il s'indique maintenant de régler la relation contractuelle avec Infrabel pour l'entretien et la gestion de ces ouvrages ; qu'il est classique que la Ville reprenne la gestion de la voirie proprement dite, mais qu'Infrabel doit conserver la gestion des ouvrages techniques sous la ligne de chemin de fer et les rampes d'accès ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal ;

Par 20 voix POUR et 4 abstention(s) ( DESSART C., KARIGER S., KINET B., WATHELET D. ) , DÉCIDE:

**Article unique** : de passer la convention suivante avec la SA de droit public INFRABEL : -

Entre la société anonyme de droit public INFRABEL, dont le siège social est situé à 1060 Bruxelles, Place M. Broodthaers, 2 et dont le numéro d'entreprise est les RPM 0869 763 267, représentée par M. Benoît Gilson, Administrateur délégué, et M. Jochen Bultinck, Directeur général, ci-après dénommée INFRA-BEL ;

Et la Ville de Visé, Ici représentée par, représentée par Viviane DESSART, bourgmestre, et Charles HAVARD, DG secrétaire communal, en exécution de la délibérations du Conseil communal du 19 septembre 2022, dont le siège administratif est établi à 4600 Visé, rue des Récollets, 1, ci-après dénommée la Ville ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention détermine les obligations des parties concernées par les aménagements établis dans le cadre de la suppression des passages à niveau n°15 et 16 de la ligne 40.

Les travaux consistent en la suppression des passages à niveau par :

- la construction d'un couloir sous voies cyclo-piétons au km 9.440, muni d'escaliers et de rampes PMR, à proximité du passage à niveau n°16 (rue J. Lhoest/P. Andrien) ;
- la construction d'un passage inférieur au km 9,070 et d'une voirie empruntant le passage inférieur ; le passage inférieur étant doublé d'un couloir sous voies au km 9,075 emprunté par un cheminement cyclo-piétons.

Les deux cheminements (routier au km 9,070 et cyclo-piétons au km 9,075) relient la rue de Visé et l'avenue du Chemin de fer entre les passages à niveau n° 15 (rue César) et 16 (rue J. Lhoest/P. Andrien). Une amorce de cheminement est également prévue pour relier le chemin cyclo-piétons au hall omnisport de Cheratte.

Les travaux sont représentés sur les plans des annexes 1 et 2.

Des fresques murales seront également réalisées dans les deux couloirs sous voies et un éclairage des cheminements (routier et cyclo-piétons) sera implanté.

L'initiateur des travaux est INFRABEL.

Les travaux en question font l'objet du permis d'urbanisme REC 62108/18.1 accordé le 13/12/2018 à INFRABEL par le service public de Wallonie (DGO4 – Aménagement du territoire et de l'Urbanisme) et ont fait l'objet d'une procédure décret voirie dans ce cadre.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée illimitée, prenant cours le jour de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin, le cas échéant, à l'issue de la démolition de tous les ouvrages visés par la présente convention.

Article 3 – Principe de l'imputation des coûts

L'ensemble des coûts d'établissement est supporté par INFRABEL (notamment construction des ouvrages

d'art, réalisation de la nouvelle voirie, réalisation des ouvrages de collecte et de gestion des eaux collectées par les nouveaux aménagements, adaptation des voiries existantes, aménagement des talus et abords, réalisation des fresques murales, implantation de l'éclairage, ...).

#### Article 4 – Réception des travaux

INFRABEL conviera la Ville à la visite de réception provisoire des travaux, au moins 15 jours au préalable. La remise en gestion communale visée à l'article 5 ci-après aura lieu malgré l'absence de la Ville à la visite de réception provisoire.

#### Article 5 – Gestion

INFRABEL assure la gestion des ouvrages d'art (y compris structure des rampes d'accès et escaliers) ainsi que du bassin de récolte et des pompes de relevage aménagés dans le cadre du projet (inspections, entretien, renouvellement et démolition éventuelle). C'est une obligation de résultat et non pas de moyens.

INFRABEL reste propriétaire des terrains acquis dans le cadre du projet.

Les voiries créées et (ré)aménagées seront remises en gestion communale (inspections, entretien renouvellement et démolition éventuelle) à l'issue des travaux, après la visite conjointe de réception des travaux visée ci-avant. Ceci comprend notamment l'égouttage (à l'exception du bassin de récolte et des pompes de relevage gérées par INFRABEL), les talus et plantations, l'éclairage ainsi que la voirie en elle-même (revêtements, trottoirs et accotements, avaloirs, caniveaux-grilles, ...).

Les nouveaux cheminements (routier (au km 9,070) et cyclo-piétons (aux km 9,075 et 9,440)) étant incorporés à la voirie publique à l'issue des travaux, il appartient à la Ville d'en assurer la police et la sécurité.

La Ville assure également le nettoyage des fresques murales et l'enlèvement des éventuels graffitis au droit des différents aménagements réalisés.

La Ville pourra faire renouveler les fresques murales moyennant accord préalable d'Infrabel sur le nouveau projet.

Le raccord de l'amorce de cheminement cyclo-piétons au hall omnispport sera réalisé ultérieurement par la Ville, à ses frais.

La Ville s'engage à ne pas (faire) raccorder de nouveaux égouttages/évacuations/collectes d'eau au système aménagé dans le cadre des travaux, les pompes de relevage n'ayant pas été dimensionnées pour ce faire. Si de nouveaux raccords étaient néanmoins indispensables, le bassin de récolte et les pompes de relevage seraient remis en gestion communale. En pareil cas, INFRABEL enverra un courrier recommandé à la Ville pour lui laisser le choix de reprendre les équipements techniques de relevage ou d'enlever les nouveaux raccords.

#### Article 6 - Loi sur la police des chemins de fer

La Ville s'engage à respecter et à faire respecter dans ses domaines de compétence, les prescriptions de la loi sur la police des chemins de fer du 27 avril 2018.

#### Article 7 - Divers

7.1. Au cas où l'une des dispositions du présent contrat serait ou deviendrait nulle ou inopérante, ce contrat n'en sera pas affecté et il continuera à sortir ses effets sans cette disposition, étant entendu cependant qu'une disposition valable, dont l'économie correspondrait ou serait aussi proche que possible de l'effet de la disposition nulle ou inopérante, lui sera substituée.

7.2. Les notifications faites par une partie à l'autre partie dans le cadre ou en exécution du présent contrat:

1. doivent se faire par écrit ;

2. sont censées être reçues le jour de la mention de la réception si elles sont envoyées par recommandé avec accusé de réception ;

3. doivent être faites aux adresses suivantes où les parties font élection de domicile pour l'exécution du présent contrat :

pour la Ville : Administration communale de Visé, rue des Récollets, 1, 4600 Visé

pour INFRABEL: Infrabel, Direction Asset Management, Area South-East, Rue Ernest Solvay, 1, 4000 Liège.

ou à toute autre adresse notifiée par une partie à l'autre dans le respect de la procédure mentionnée dans le présent article.

#### 19. Voirie - Demande de permis unique de l'AIDE pour la construction et l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées, quai des Fermettes à 4600 VISE - Déclassement du chemin vicinal n°6.

Le Conseil,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la demande introduite par la SCRL AIDE ayant ses bureaux rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS et tendant à obtenir un permis unique pour la construction et l'exploitation d'une station d'épuration destinées à traiter des eaux usées urbaines d'une capacité de 9 300 EH ainsi que le déclassement du chemin vicinal n° 6, chemin de Navagne et Quai des Fermettes à 4600 VISE (cadastré 1<sup>ère</sup> Division, Visé, section B n° 50F2 – 51 S et 51 V);

Vu le projet de déclassement d'un tronçon du chemin vicinal n° 6 situé Chemin de Navagne à 4600 VISE conformément au plan dressé par le Géomètre-Expert - M. Michaël BIEMAR en date du 11 février 2019;

Vu le formulaire de demande de permis d'environnement et permis unique ainsi que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu le courrier daté du 07 juin 2002 des Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie décident que le projet ne doit pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 20/06/2022 au 22/08/2022 inclus, et n'a pas donné lieu à de réclamations;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la demande de suppression du tronçon du chemin vicinal n°6 se justifie par le fait que ce chemin n'est plus physiquement présent sur le terrain ; qu'aucun élément visible ne laisse présager de son existence passée ;

Considérant que le Ravel situé parallèlement à ce tronçon permet un passage aisé des usagers faibles et que, par conséquent, la commodité de passage ne sera donc nullement entravée ;

Considérant que cette demande intervient dans le cadre du projet de construction et d'exploitation d'une station d'épuration destinée à traiter des eaux usées urbaines d'une capacité de 9 300 EH ; que ce projet est d'utilité publique et est nécessaire pour améliorer la qualité de l'environnement, des eaux de la Meuse et donc le cadre de vie de la population ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice et du formulaire de demande de permis ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ; que le caractère d'utilité publique est démontré dans ce projet ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1 : D'autoriser le déclassement du tronçon du chemin vicinal n°6 tel que proposé par le demandeur.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.
- Monsieur le gouverneur de la Province.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

## 20. Bâtiments communaux - Hôtel de ville - Rénovation du carillon et de sa structure portante - Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et ses arrêtés d'exécution; Considérant le cahier des charges N° 2022080 relatif au marché "Rénovation du carillon" établi par le service des bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.000,00 € HTVA ou 38.720,00 €, 21% TVAC (6.720,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12407/724-60 (n° de projet 20220041) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 septembre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 septembre 2022 ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er : D'adopter le cahier des charges N° 2022080 et le montant estimé du marché "Rénovation du carillon", établis par le service des bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.000,00 € HTVA ou 38.720,00 €, 21% TVAC (6.720,00 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 12407/724-60 (n° de projet 20220041).

## 21. Immobilier - Désaffectation d'un chemin à Visé, rue Porte de Lorette.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 21 mars 2022 contenant vente d'un excédent de parcelle de terrain à Visé, rue Porte de Lorette au profit de la SPRL " Editec " (JF Rausin);

Vu que la bande de terrain concernée fait partie du domaine public mais n'a pas la qualité de voirie communale au sens de l'article 2 du décret;

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : De désaffecter du domaine public ladite bande de terrain située à Visé, 1ère division, rue Porte de Lorette, cadastrée section C n° 7409/A de 125,51 m<sup>2</sup> et de l'aliéner à la SPRL " Editec " (JF Rausin) comme repris dans la délibération du conseil communal du 21 mars 2022.

## 22. Immobilier - Constitution d'un droit d'emphytéose au profit de la RVH sur le centre social de Lixhe.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal ;

Considérant que la Ville est propriétaire du domaine communément appelé 'Centre social de Lixhe', à l'angle du quai du Barrage et de la rue aux Chevaux à Lixhe, cadastré en deux parties :

- Lot 1 : partie de la parcelle n°624g, pour une superficie de 671m<sup>2</sup>, permettant l'accès depuis la rue aux Chevaux vers les garages communaux situés en fond de parcelle. Le lot 1 restera propriété exclusive de la Ville de Visé.

- Lot 2 : partie de la parcelle n°624g, pour une superficie de 1189 m<sup>2</sup> et comprenant l'immeuble bâti. Le lot 2 est destiné à fonder un droit réel d'emphytéose au profit de la Régionale VH.

Considérant que ce vaste bâtiment est actuellement occupé par les seuls services de l'ONE et la consultation des nourrissons ; que cette activité d'intérêt public doit être maintenue dans le rayon d'activité de la commune ;

Considérant toutefois que le reste du bâtiment est inoccupé depuis plusieurs années et qu'il convient d'y développer un projet d'intérêt collectif qui s'inscrit dans la lutte contre les bâtiments inoccupés ;

Considérant que la Régionale Visétoise d'Habitations est l'organisme public de référence en matière de logement et que la Ville est l'actionnaire principal ;

Considérant que la Régionale dispose des compétences internes pour développer des projets ;

Vu les articles 3.167 et suivants du code civil relatifs au droit réel d'emphytéose ;

Par 20 voix POUR et 4 abstention(s) ( AUSSEMS B., LEJEUNE L., LEJEUNE M., WILLEMS P. ) , DÉCIDE:

Article unique : il sera passé la convention suivante avec la Régionale Visétoise d'Habitations pour l'aménagement du centre social de Lixhe en logements sociaux tout en conservant le maintien de l'ONE dans les lieux :

Entre la Ville de Visé, rue des Récollets, 1, à 4600 Visé, représentée par sa bourgmestre, Viviane DES-SART, et son DG secrétaire communal, Charles HAVARD, agissant au nom du collège communal en vertu d'une délibération du conseil communal du 19 septembre 2022, ci-après dénommée la Ville ;

Et la Régionale Visétoise d'Habitations, SCRL, la Champonnière, 22, à 4600 Visé, représentée par son président, Gil SIMON et sa directrice-gérante, Véronique GUDELJ, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du ... 2022, ci-après dénommée la Régionale ;

IL A ÉTÉ CONVENU :

Article 1<sup>er</sup> : La Ville est propriétaire du bâtiment communément appelé Centre Social de Lixhe, situé à l'angle du quai du Barrage et de la rue aux Chevaux, cadastré autrefois n°624g, mais divisé en deux lots selon le plan du géomètre Omer MAON du 2 mai 2018 et comprenant désormais deux lots, soit :

- Lot 1 : partie de la parcelle n°624g, pour une superficie de 671m<sup>2</sup>, permettant l'accès depuis la rue aux Chevaux vers les garages communaux situés en fond de parcelle.

- Lot 2 : partie de la parcelle n°624g, pour une superficie de 1189 m<sup>2</sup> et comprenant l'immeuble bâti.

Article 2 : La Ville demeure plein propriétaire du lot 1 pour une superficie de 671m<sup>2</sup>. Ce bien relève du domaine privé communal et il permet l'accès à deux garages situés au fond.

Article 3 : La Ville concède à la Régionale un droit réel d'emphytéose sur le lot 2 d'une superficie de 1189 m<sup>2</sup>, comprenant le bâtiment construit.

Le droit d'emphytéose aura les caractéristiques suivantes : durée de 50 ans et pas de canon (gratuité donc). L'acte authentique de constitution d'emphytéose sera signé devant le bourgmestre de Visé, transcrit et enregistré par les services communaux et aux frais de la Ville.

Au terme des 50 ans, les biens seront acquis à la Ville de Visé, pour cause d'utilité publique, pour un euro symbolique.

Article 4 : Sur le bien remis en emphytéose, la Régionale s'engage à :

- Rénover complètement le bâtiment, probablement en deux phases, mais le planning sera adapté selon les possibilités de subventions de la Régionale.

- La phase 1 sera consacrée à la partie de bâtiment à conserver le long du quai du Barrage. La loggia ajoutée naguère sera enlevée pour tenter la restauration de la façade originelle. Le rez-de-chaussée de ce bâtiment sera rénové pour y accueillir l'ONE. L'étage de ce bâtiment sera rénové pour y créer un logement social de une chambre. La partie du bâtiment située rue aux Chevaux sera démolie pour assurer l'accès à l'appartement.

- Une phase 2 sera consacrée à la partie de bâtiment située rue aux Chevaux et principalement destinée à la démolition. La Régionale y étudiera un projet en concertation avec la Ville.

- La Régionale prend en charge tous les frais d'aménagement du bâtiment, à l'exception du rez-de-chaussée destiné à l'ONE qui sera transformé aux frais de la Ville, sur base d'un marché conjoint piloté par la Régionale. L'estimation du coût pour la Ville est, en juin 2022, de 170.000€.

Article 5 : la Régionale consent une location gratuite de long terme de 50 ans sur le rez-de-chaussée occupé par l'ONE. Si la destination du bien devait être modifiée, le changement ne pourrait se faire que dans la concertation entre la Ville et la Régionale.

Article 6 : La Régionale introduira les demandes d'urbanisme sur base de plans acceptés préalablement par la Ville. Une convention-type de marché conjoint de services d'architecture et de travaux sera passée avec la Régionale qui sera pilote.

Article 7 : Toutes les parties de bâtiment auront leurs propres compteurs d'alimentation en eau, électricité, ...

Article 8 : La Ville autorise la Régionale à implanter deux emplacements de parking pour les logements sur la partie lot 1 qu'elle garde en pleine propriété.

Article 9 : Toute utilisation du lot 1 conservé par la Ville en pleine propriété fera l'objet d'une concertation entre la Ville et la Régionale.

Article 10 : La convention portant emphytéose est soumise aux conditions résolutoires suivantes

- L'approbation de l'opération par la SWL.
- L'approbation de la présente convention par la SWL.
- L'obtention du permis d'urbanisme pour le programme susvisé.
- La libération de toute occupation du bâtiment pour la durée des travaux.

Article 11 : L'acte authentique de constitution du droit réel d'emphytéose sera passé devant le bourgmestre de Visé, pour cause d'utilité publique.

### 23. Immobilier - Ferme du Temple à Visé - Conditions de la vente.

Le Conseil,

L'échevin Mathieu ULRICI explique que le prix de 400.000,- € qui avait été proposé aux fermiers est enfin accepté, mais qu'il reste quelques détails à régler dans l'acte. Le fermier voudrait notamment acquérir également le chemin d'accès depuis le chemin des Trois Rois mais nous ne pouvons pas le vendre, car notre auteur en 2012, le CPAS de Limbourg a exigé que ce chemin reste dans le domaine public, car le CPAS est encore propriétaire de terrains à bâtir en bordure. Toutefois, ce chemin fait un coude et la deuxième partie vers la ferme du Temple pourrait être vendue si le CPAS de Limbourg marque son accord. L'échevin propose dès lors de reporter le point pour finaliser l'accord, mais, si le fermier ne peut rencontrer l'offre de la commune, il faudra bien procéder à la vente.

À l'unanimité, DÉCIDE: Le point est reporté.

### 24. Tourisme - Plan de relance - Fiche tourisme fluvial.

Le Conseil,

Vu le CDLD, en particulier l'article L1122-30 qui consacre la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 11 octobre 2021 pour la création d'un parc transfrontalier et

mentionnant notamment la volonté d'améliorer la mobilité via les voies navigables;

Vu l'appel à projets visant à développer le tourisme fluvial dans le cadre du Plan de Relance ;

Considérant que le développement d'activités touristiques fluviales serait complémentaire à d'autres projets de développement touristique tel que le pont suspendu à Lanaye ;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article unique : de répondre à l'appel à projets "tourisme fluvial".

25. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD et 12 et 13 du ROI).

### Questions écrites

1) P. Willems: *'Si l'explosion des **coûts de l'énergie** va impacter chaque ménage, elle va également les entreprises et institutions avec un effet immédiat. Si on pouvait envisager les projets sur le moyen-long terme jusqu'ici, il est maintenant indispensable d'agir dès maintenant par des actions fortes qui prennent en compte un temps de retour sur investissement beaucoup plus rapide. Quelles actions ont été mises en place par la commune ? Quelles sont les mesures envisagées dans les prochaines semaines ?'*

Cette question est reliée à la question n° 4) de S. Kariger : *'**Crise énergétique et finances communales** : En cette période de crise énergétique, des entreprises, des administrations ou des services publics ont déjà pris des mesures importantes pour économiser l'énergie. On ne parle plus de sensibilisation aux gestes élémentaires mais d'interdiction ou d'économies forcées. Supprimer l'eau chaude, retarder l'allumage des chaudières, les couper plus tôt, interdire les chauffages d'appoint, regrouper des services dans un même bureau ou encore suspension de services très énergivores, sont des exemples de mesures envisagées par certains. En espérant que la ville ne soit pas obligée d'en arriver à des mesures draconiennes, le collègue prévoit-il un plan concret d'économies immédiates afin de soulager ses dépenses liées à la consommation énergétique ?'*

Le DG/secrétaire communal explique toutes les orientations prises par un groupe de fonctionnaires quant aux économies projetées en matière de chauffage, d'éclairage et de production d'électricité. C'est surtout une question de mentalité de la part de tous les agents et utilisateurs, mais des solutions concrètes et techniques seront vite mises en place, notamment une limitation des températures.

2) L. Lejeune : *'Des dégradations importantes ont été constatées sur le **presbytère de Wixhou**. Les actes de vandalisations en appellent souvent d'autres et il serait dommage de perdre un patrimoine important. Bien que ce bâtiment ne soit pas propriété de la commune, ne serait-il pas opportun de prendre langue avec les propriétaires afin de les informer, de connaître leurs intentions et de les sensibiliser à une intervention rapide. L'histoire du château Saroléa doit nous alerter afin d'éviter pareil délabrement sur un bâtiment avec un intérêt historique certain.'* V. Dessart a appris par les réseaux sociaux qu'il y avait eu des dégâts. Personne ne nous a contactés. L'ancien échevin Thierry Martin y organise un petit festival. Voir Axel van Zuylen.

3) P. Willems : *'Les pompiers ont du intervenir le 5 septembre pour une **voiture en feu sur le parking de la rue Dossin**. Il semble que le camion soit arrivé par la rue Basse et donc ait été bloqué dans l'étranglement. Sait-on pourquoi les pompiers sont arrivés par ce chemin a priori bien long ? N'ont-ils pas connaissance des impossibilités passage ? A-t-on fait l'inventaire des autres voiries qui empêchent le passage des camions de secours pour le signaler et éviter une nouvelle mésaventure ?'* F. Theunissen signale que les pompiers fonctionnent avec GPS, moyennant corrections apportées par des agents qui connaissent le travail. Cela dépend de qui intervient. Les pompiers étaient en intervention à Haccourt et ils sont venus par le bas. Le chef de poste de la police a prévenu les sociétés de guidage pour retirer cette route.

5) C. Van Linthout : *'**Nourrir Visé** - Le Festival Nourrir Visé s'achève ce dimanche. Il a mis en avant l'importance de développer sur le territoire de la commune les circuits courts, les cantines durables et l'alimentation saine. Quel en est le bilan ? Quelles sont les actions que le Collège a l'intention de concrétiser pour "nourrir Visé" et assurer une alimentation saine aux enfants ?'* M. Ulrici trouve encore prématuré de tirer un bilan. Le festival n'a pas eu le succès espéré, mais cette initiative a le mérite d'exister. C'est un travail de longue haleine. On pourra faire mieux. La pièce de théâtre présentée à Visé l'a été aussi à Oupeye. Un festival semblable en même temps à Fléron. L'idée est bonne et on va continuer. Dans les écoles, on voit une amélioration des collations. Pour les repas chauds, on s'est arrêté au groupe Isosl qui



respecte les règles de l'AFSCA. Certains producteurs locaux travaillent avec Isosl. N. Lach ajoute toute une série de réalisations des équipes sur le terrain.

6) M. Mullenders : *'Avant-projet de lotissement Batico à Richelle - Le 21 juin s'est tenue une réunion préalable à étude d'incidences qui a vu une forte mobilisation critique de la population face à cet avant-projet. Combien de personnes étaient présentes et combien de réclamations ont-elles été reçues ? Quelles sont les réactions et questions formulées lors de cette réunion ou lors de l'enquête publique qui retiennent l'attention du Collège et/ou qui sont susceptibles de remettre en cause le projet ou d'en entraîner une modification sensible ?'* X. Malmendier était présent ainsi que d'autres mandataires. On va prêter attention à toutes les remarques, lesquelles étaient fusaiant parfois en sens différents. On écoute, on discute avec les gens. C'est un Richellois qui vend son terrain. Il y a un problème de densité et il faudra réduire. Objections aussi des riverains de l'allée de Buzet : il faudrait éloigner un peu le nouveau bâti. On doit revoir la voie de mobilité douce qui est accolée aux propriétés. La ferme est actuellement invisible de la route mais le corps de ferme devrait être conservé. Problème de parking également, mais avec des avis divergents. Le collègue n'a pas un avis tranché. Il faut écouter les gens et tenir compte de l'étude d'incidences.

7) B. Kinet : **Comités de quartiers participatifs.** *Dans votre déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024, au point gestion locale, démocratie et citoyenneté on peut lire: " La participation citoyenne sera également une priorité du Collège. La majorité suscitera la création de comités de quartiers participatifs, lesquels seront chargés de débattre des thématiques qui concernent la commune, et plus précisément leur quartier. Des rencontres régulières seront organisées entre la bourgmestre/les échevins et la population communale par quartier sur un thème spécifique, afin d'améliorer le dialogue entre les autorités communales et les citoyens". Nous souhaiterions connaître le nombre de comités participatifs créés, la fréquence des rencontres et les thèmes abordés. Nous supposons également que des citoyens souhaitant créer un tel comité participatif peuvent vous en faire la proposition.'* V. Dessart rappelle que les années covid ont ralenti les relations. Il y a des tas d'associations sur la commune et les mandataires les fréquentent. C'est une participation citoyenne non formalisée, ce qui n'empêche pas de pousser un peu plus, comme avec un budget participatif. On va chaque semaine à la rencontre des citoyens.

8) B. Kinet : **Charte- clubs sportifs.** *Lors d'une rencontre avec des riverains de la plaine des sports organisée par l'échevin des sports le 9.8, afin de tenter de trouver une solution aux nuisances liées au tapage nocturne et autres nuisances, l'échevin a évoqué la nécessité de faire respecter une charte par les clubs sportifs. Outre la décision de police concernant la fermeture du bar du tennis/padel à 22h, d'autres nuisances sont encore à régler via la charte en question. Peut-on obtenir un exemplaire de cette charte et demander à l'échevin quel accueil a été réservé par les clubs?' Mais elle a eu tous ses apaisements et sa question est sans objet.*

9) B. Kinet : **Aménagement du territoire.** *Dans un article du Soir du 25.8, intitulé "Les villes cherchent à se mettre au vert", Joël PRIVOT, professeur assistant à l'ULg et architecte urbaniste, interpelle par ses propos qui méritent attention : " Les villes vont devoir changer leur vision de l'architecture et de l'aménagement du territoire, elles n'auront pas le choix. On va vite se rendre compte qu'avoir des villes mal aménagées tue". Comptez-vous en tenir compte dans votre politique d'aménagement du territoire?' X. Malmendier en est convaincu depuis longtemps et on veille à planter des arbres autant qu'on le peut. Et on l'a fait à Lanaye, à Cheratte et ailleurs. Dans les permis d'urbanisme, on impose souvent des plantations d'arbres et de haies, ce qui ne plaît pas toujours. Parfois on ne peut pas planter car il y a des gaines techniques dans le sous-sol.*

### **Question d'actualité :**

10) M. Mullenders : *'La direction des voies hydrauliques de Liège a fait réaliser une étude des projets en vue du rehaussement des ponts de Haccourt, Lixhe et Lanaye qui inclut les impacts sur les voiries concernées et les éventuelles expropriations. Une réunion devait se tenir au début de ce mois. La Ville y a-t-elle participé ? Quelles seraient les conséquences de ces travaux pour les voiries et les propriétés voisines ? Quelles sont les remarques formulées par la commune ?'* Le DG/secrétaire communal confirme que la Ville n'a pas participé à une réunion dont nul n'avait connaissance, parce que la région a envoyé un simple mail sur la boîte d'un agent malade à long terme, sans s'inquiéter de l'absence de réponse. La Ville participera bien sûr à ce dossier.

### **26. Procès-verbal des séances publiques du 24 mai 2022 et 20 juin 2022 - Adoption.**

Le Conseil,

À l'unanimité, ADOPTE:

le procès-verbal de la séance publique du 24 mai 2022.

**ET PAR 23 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (B. AUSSEMS)**

le procès-verbal de la séance publique du 20 juin 2022.

Le DG (Secrétaire communal),

PAR LE COLLEGE :

La Bourgmestre,

CH. HAVARD

-----

V. DESSART